

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 75 (1987)

Heft: [11]

Artikel: Maternité : la solidarité en plus

Autor: Lempen, Silvia

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278452>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Maternité : la solidarité en plus

La nouvelle loi sur l'assurance maladie et maternité constitue un grand pas en avant vers la reconnaissance de la responsabilité de la société tout entière envers la mise au monde des enfants.

Au mois de mars dernier, les Chambres fédérales adoptaient une modification de la loi sur l'assurance maladie qui, malgré son caractère partiel, comporte plusieurs innovations importantes. Certaines de ces innovations concernent le renforcement des mesures de protection de la maternité. Elles concrétisent enfin l'exigence de la création d'une assurance maternité en Suisse, inscrite dans la Constitution fédérale depuis 1945.

Certes, l'assurance maternité ainsi mise sur pied reste étroitement liée à l'assurance maladie quant à la prise en charge des soins, mais sa spécificité est sanctionnée par le changement de titre de la loi (LAM) qui devient la loi sur l'assurance maladie et maternité (LAMM).

Si nous sommes appelé-e-s à voter le 6 décembre sur cette nouvelle loi, c'est parce que l'USAM (Union Suisse des Arts et Métiers) a lancé contre elle un référendum. Celui-ci vise essentiellement certaines des innovations relatives à la maternité, mais c'est sur l'ensemble du projet que nous allons devoir nous prononcer.

En Suisse, on le sait, le système de l'assurance maladie est un système complexe, dans la mesure où il tient à la fois de l'assurance sociale et de l'assurance privée. Les modifications proposées visent à mieux répondre aux impératifs de la justice sociale, mais également à freiner l'explosion des coûts de la santé. Sans entrer dans le détail du projet, on peut mentionner, parmi les nouveautés, la prise en charge des soins à domicile et la suppression du délai, fixé à deux ans dans la loi actuelle, pour le versement des prestations en cas de traitement hospitalier.

Mais des mesures d'économie sont également prévues, en particulier différentes mesures de vérification du caractère économique des traitements (qui irritent certains médecins et cliniques privées soucieux de la défense de leurs « libertés ») et une modification du système de participation aux frais ayant pour but de susciter une prise de conscience chez les patients.

Les innovations en matière de protection de la maternité sont bien entendu celles qui intéressent le plus les femmes. Elles



Dessin de Michel Andrey

viennent combler des lacunes inadmissibles dans notre législation. Ces innovations concernent trois domaines : les prestations pour soins médicaux et pharmaceutiques, la protection contre les licenciements et les allocations de maternité.

Si la LAMM entre en vigueur, ce qui devrait être le cas dès 1989 en cas d'acceptation par le peuple le 6 décembre, toutes les prestations légales pour maternité (soins médicaux et pharmaceutiques) seront prises en charge par la Confédération, qui quintuplera ainsi ses subsides pour la maternité aux caisses-maladies. Celles-ci se trouveront ainsi libérées de toute charge concernant la maternité, et les cotisations devraient baisser en conséquence.

Par ailleurs, toutes les femmes, et non plus seulement celles qui sont assurées (rappelons que l'assurance maladie en Suisse n'est pas obligatoire) bénéficieront de ces prestations (remboursement des frais à 80 % pour les non assurées).

La LAMM étend aussi la protection contre le licenciement à toute la durée de la grossesse et à 16 semaines après l'accouchement, alors que le droit actuel ne protège les femmes enceintes contre la résiliation de leur contrat de travail que pendant les 8 semaines qui précèdent et les 8 semaines qui suivent.

Mais l'innovation la plus spectaculaire, celle qui résume la philosophie de la nouvelle loi en reconnaissant la responsabilité

collective de la société envers la maternité, c'est l'instauration d'allocations dites « de ménage », qui seront versées à toutes les mères, qu'elles exercent ou non une activité lucrative.

Ces allocations sont une nouveauté complète, et ce sont elles qui ont suscité les ire de l'USAM, opposé au principe de l'arrosage (à moins que la protection contre les licenciements ne soit en fait la véritable cible de ces messieurs ?). Jusqu'à présent, les femmes qui accouchent bénéficient ou non, selon leur contrat d'assurance, d'indemnités journalières pour incapacité de travail souvent en fonction de leur revenu. La plupart des ménagères, n'ayant pas contracté d'assurance pour perte de gain, ne touchent rien.

Ce système d'indemnités journalières reste en place, mais il est complété désormais par un système d'allocations indépendantes de l'assurance-maladie, et fonctionnent sur une base obligatoire dans le cadre de la LAPG (Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain). La LAPG concerne pour l'instant uniquement les allocations versées aux personnes astreintes au service militaire. Son application est désormais étendue aux femmes qui accouchent. Celles-ci recevront, pendant 16 semaines au total, dont 8 au moins après l'accouchement, une allocation correspondant à 75 % du dernier revenu, jusqu'à concurrence de 117.— par jour, ou à 39.— pour les femmes sans activité lucrative.

Ces allocations seront financées par des cotisations correspondant à 0,3 % des revenus des personnes actives, versées à parts égales par les employeurs et par les salariés* (les indépendants et les personnes sans activité lucrative, hormis les femmes mariées et les veuves seront également appelés à cotiser, comme dans l'AVS). Dans le cas des femmes qui travaillent à l'extérieur, l'indemnité journalière pour incapacité de travail servira à compenser les 25 % du salaire non couverts par l'allocation. En d'autres termes, pendant la période où son salaire ne lui sera pas versé, la travailleuse pourra toucher, grâce à la combinaison de l'allocation et de l'indemnité, une somme équivalant au montant intégral de ce salaire (mais en aucun cas plus).

Quant aux mères qui travaillent gratuitement dans leur foyer, elles trouveront dans les Fr. 39.— d'allocation journalière qui leur seront versés, l'expression de la solidarité du corps social. Tous les partis politiques y sont favorables. Il est indispensable que cette volonté de solidarité soit massivement confirmée par le verdict des urnes le 6 décembre. **Silvia Lempen**

* cf note dans la prise de position de Vital Darbellay, ci-contre.

(Sources : document de maître Catherine Jaccotet-Tissot sur la LAMM ; exposé de Mme Elisabeth Adam, adjointe au chef de la division, principale de l'assurance maladie et accidents de l'OFAS prononcé le 20 octobre devant l'ASF ; entretien avec Mme Danielle Bridel, ancienne chef de la division de l'assurance maladie de l'OFAS).

Une assurance-maternité efficace et équilibrée

Une fois n'est pas coutume, c'est à un homme que nous avons demandé son point de vue sur l'assurance-maternité. Il faut dire que Vital Darbellay, conseiller national valaisan PDC et président des Syndicats chrétiens, est connu pour ses prises de position en faveur d'une véritable politique familiale.

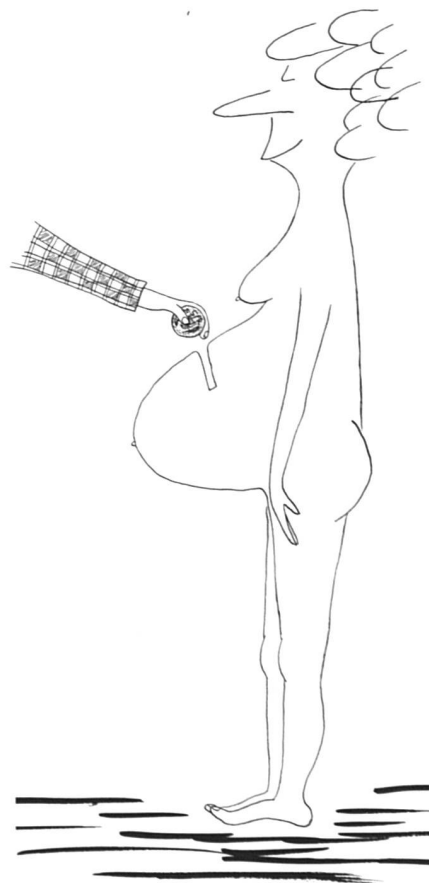
L'USAM, qui a lancé le référendum contre la révision de la loi sur l'assurance-maladie et maternité, lui fait essentiellement deux reproches et, simple coïncidence probablement, les deux sont dirigés contre l'assurance-maternité.

Cette assurance a le tort de prévoir des allocations journalières pour toutes les mères, quel que soit leur statut social. Ainsi, une fois de plus, selon l'USAM, serait appliqué le principe de l'arrosoir.

Bizarre, bizarre ! Pour l'AVS, pour l'AI, pour l'assurance-accident, pour le chômage, pour les allocations perte de gain aux militaires (APG), on admet que le fait d'atteindre 62 ou 65 ans, d'être victime d'un accident ou du chômage, de faire du service militaire est déterminant pour faire naître le droit aux prestations. On ne s'occupe guère de savoir si le destinataire en a besoin ou non ! Le millionnaire reçoit sa rente AVS, le colonel, même s'il dispose d'excellents revenus, a droit à ses APG. Le fait lui-même crée le droit.

Et pour l'assurance-maternité, les allocations devraient être réservées à celles qui en ont strictement besoin. Retour au système de l'assistance, quoi ! A noter d'ailleurs que les milieux de l'USAM, jusqu'à ce jour, n'ont fait aucune proposition en faveur des mères dans le besoin !

La deuxième objection est d'inspiration doctrinaire. Halte aux % sur les salaires, dit-on, comme s'il existait un dogme imposant de limiter à 10 % au maximum les prélèvements sur salaires. Quelle remarque a-t-on faite au moment où il fallait introduire l'assurance-chômage, avec un prélèvement de 0,8 % sur les salaires ? Quelle remarque et quels effets sur l'économie quand on a passé ensuite de 0,8 à 0,3 %, puis de 0,3 % à 0,6 % ? Pas de crise, en tout cas !



Dessin de Suzanne Niedermann

Alors pourquoi tout ce battage autour de ces malheureux 0,3 % de l'assurance-maternité, qu'il faut d'ailleurs diminuer du 0,1 % que nous économiserons sur les APG aux militaires*. Ainsi, net, sur Fr. 1 000.— de salaire, l'employeur devrait verser Fr. 1.— de plus et le travailleur aussi. Est-ce trop cher pour une solution efficace et équilibrée ?

Non ! Ce n'est pas sérieux de s'y opposer. Il s'agit d'une politique aussi rétrograde que misogyne.

Vital Darbellay

* L'APG étant bénéficiaire, le Conseil fédéral envisage d'augmenter les prestations versées tout en diminuant les cotisations.